

**Ordonnance
concernant le statut du personnel de la Résidence les
Cerisiers à Miserez-Charmoille**

(Abrogation du 15 mai 2018 avec effet au 1^{er} juillet 2018)

du 4 avril 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 5 de l'arrêté du Parlement du 25 mai 1994 concernant l'achat du Home médicalisé du Bon-Secours à Miserez-Charmoille¹⁾,

arrête :

Article premier ¹ Le personnel de la Résidence Les Cerisiers à Miserez-Charmoille est soumis, par analogie, au statut découlant de la convention collective de travail des institutions jurassiennes de soins du 7 décembre 2005, signée entre les institutions de l'AJIPA et la FAS et les syndicats et association professionnelle SSP, SYNA et ASI, dans sa teneur au 1^{er} janvier 2010.²⁾

² Les litiges opposant le personnel à l'employeur sont soumis au droit public.

³ Le Gouvernement décide, par voie d'ordonnance, de l'application au personnel de la Résidence les Cerisiers des modifications éventuelles de la convention collective de travail mentionnée à l'alinéa 1 et des dispositions d'application qui en découlent.

Entrée en
vigueur

Art. 2 La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 2006.

Delémont, le 4 avril 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) JO 1994 346
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 5 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 16 décembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 25 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010